

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Convocation du : 05 juin 2019 - Affichée le 05 juin 2019

Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51 - Présents : 29 - Procurations : 08

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2019-64	1. ZAC LES CADAUX : CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUE PAR THEMELIA (EXERCICE 2018)
DL-2019-65	2. ZAC LES CADAUX : RETROCESSION DES OUVRAGES NON DESTINES A LA COMMERCIALISATION PAR THEMELIA A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-66	3. CONVENTION PORTANT DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / DEPARTEMENT DU TARN
DL-2019-67	4. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE FRUITS ET LEGUMES DES DEUX VALLEES
DL-2019-68	5. CONTRAT « BOURG-CENTRE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE » CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN / COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE
DL-2019-69	6. SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LAVAUR : MODIFICATION DES STATUTS
DL-2019-70	7. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES : MODIFICATION DES TARIFS
DL-2019-71	8. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE LUDOLAC : FIXATION DES TARIFS
DL-2019-72	9. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2019-73	10. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
DL-2019-74	11. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2019-75	12. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER
DL-2019-76	13. PARTICIPATION DE BENEVOLES LORS D'ACTIVITES ET EVENEMENTS ORGANISES PAR LES SERVICES COMMUNAUTAIRES
DL-2019-77	14. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF »
DL-2019-78	15. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : MODIFICATIF
DL-2019-79	16. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) EN DATE DU 27 FEVRIER 2019
DL-2019-80	17. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500)
	18. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi douze juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le cinq juin deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	-
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	Mme Hélène GOUSSOT (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	-
LAVAUR	M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire)
LUGAN	-
MARZENS	M. Emmanuel DAVID (Suppléant)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	M. Patrice DAYDE (Suppléant)

ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire)
TEULAT	-
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	M. Gilles JAUSSELY (Suppléant)

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Emmanuel JOULIE (*pouvoir à Mme Laurence SENEGAS*) et Mme Véronique CATHALA-AMIRAL (pouvoir à Mme Hélène GOUSSOT) (Labastide St-Georges), M. Gérard REX (Lacougotte-Cadoul), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), Mme Christiane VOLLIN (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), Mme Christine LUBERT, Mme Frédérique REMY (*pouvoir à M. Michel GUIPOUY*), Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN, Mme Lydie MARTY, M. Éric GROGNIER (*pouvoir à M. Michel BONHOMME*), Mme Isabelle LESPINARD, Mme Martine JUAN (Lavaur), M. Xavier CREMOUX (Lugan), M. Didier JEANJEAN (Marzens), Mme Brigitte PARAYRE (St-Agnan), Mme Nadia OULD AMER, Mme Marie-Aude JEANJEAN (*pouvoir à M. Bernard CAPUS*), M. André SIMON (*pouvoir à M. Raphaël BERNARDIN*) et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat), M. André ESCARBOUETEL (VEILHES) et M. Jean-Paul ROCACHE (Viviers-lès-Lavaur).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : Mme Viviane BONHOMME (Massac-Séran)

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 04 avril 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

1. ZAC LES CADAUX : CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT – COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE EFFECTUE PAR THEMELIA (EXERCICE 2018) (DL-2019-64)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a confié à la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice-la-Pointe), par convention publique d'aménagement en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 21 décembre 2016. Par délibération en date du 18 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un avenant N° 4 à la convention publique d'aménagement précitée afin de prolonger sa durée jusqu'au 21 décembre 2020.

Selon les dispositions de la convention publique d'aménagement précitée, THEMELIA doit présenter chaque année, avant le 15 mai, un compte-rendu annuel (année N-1) sur le déroulement de l'opération à soumettre au Conseil Communautaire.

En outre, par délibération en date 5 juin 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le prolongement de l'avance de trésorerie CCTA/THEMELIA de 1.000.000 € jusqu'au 21 décembre 2019.

Le compte-rendu annuel définitif relatif à l'exercice 2018 a été transmis par THEMELIA à la CCTA. Il récapitule les événements intervenus en 2018 ainsi que les perspectives 2019-2020. Les dépenses prévisionnelles totales s'élèvent à 7.291.908 € HT tout comme les recettes prévisionnelles totales réparties comme suit : 5.107.733 € HT de recettes foncières et autres, 1.648.058 € de subventions, 150.716 € HT de produits divers dont une partie provient du remboursement du préfinancement attendu d'ERDF qui intervient au fur et à mesure de la commercialisation des lots, et 600.000 € de participation de la CCTA qui devrait être diminuée de 214.597 € (suite à des encaissements de subventions supérieurs au montant inscrit dans le CRACL 2017) si toutes les dépenses et recettes prévues sont conformes en fin d'opération aux prévisions. Il est précisé que cette participation est non affectée à un équipement, donc non assujettie à TVA.

Compte tenu de la présentation d'une insuffisance de trésorerie, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le décalage du remboursement de l'avance de trésorerie précité jusqu'au 21 décembre 2020.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2004 approuvant la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » à passer avec la SEM 81,

- Vu la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2015 approuvant l'avenant N° 4 à la convention publique d'aménagement précitée afin de prolonger sa durée jusqu'au 21 décembre 2020,
- Vu le compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2018, établi par THEMELIA, qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé détaillé de M. Alexandre GRIGGO, représentant de THEMELIA, présent lors de la séance,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND ACTE du compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2018, établi par THEMELIA, tel qu'il est présenté.
- APPROUVE le prolongement de l'avance de trésorerie d'un million d'euros consentie à THEMELIA jusqu'au 21 décembre 2020.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à la Directrice générale de THEMELIA.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. ZAC LES CADAUX : RETROCESSION DES OUVRAGES NON DESTINES A LA COMMERCIALISATION PAR THEMELIA A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-65)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a confié à la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA, l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice-la-Pointe), par convention publique d'aménagement en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 21 décembre 2016. Par délibération en date du 18 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé un avenant N° 4 à la convention publique d'aménagement précitée afin de prolonger sa durée jusqu'au 21 décembre 2020.

Selon les dispositions de l'article 18.2 de la convention publique d'aménagement précitée, THEMELIA doit inviter la CCTA à participer aux opérations de remise gratuite des ouvrages qui ne sont pas destinés à être cédés aux constructeurs, et notamment les voiries, espaces libres et réseaux qui reviennent à la CCTA de plein droit dès leur achèvement.

Par conséquent, il y a lieu de procéder au transfert de propriété de THEMELIA à la CCTA des parcelles correspondant à la station d'épuration, réseaux, voiries et ouvrages divers, à savoir : E1388, E1517, ZE40, ZE87, ZE99, ZE107p, ZE113, ZE114, ZE116, ZE120, ZE121, ZE122, ZE123, ZE139, ZE140, ZE141, ZE142, ZE146, ZE147, ZE149, ZE150 et ZE152. L'ensemble de ce transfert de propriété s'effectue pour un montant de 1 € HT.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1523-2,
- Vu l'article 18.2 de la convention publique d'aménagement pour l'aménagement de la future ZAC « Les Cadaux » signée avec la SEM 81 en date du 22 décembre 2004,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la rétrocession des ouvrages suivants de la ZAC Les Cadaux : station d'épuration, réseaux, voiries et ouvrages divers par transfert de propriété de THEMELIA au profit de la CCTA des parcelles E1388, E1517, ZE40, ZE87, ZE99, ZE107p, ZE113, ZE114, ZE116, ZE120, ZE121, ZE122, ZE123, ZE139, ZE140, ZE141, ZE142, ZE146, ZE147, ZE149, ZE150 et ZE152 pour un montant total de 1 € HT.
- PRECISE que le paiement s'effectuera en une seule échéance, le jour de la signature de l'acte authentique et que les frais notariés seront à la charge du vendeur.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à la Directrice générale de THEMELIA.
- CHARGE la SCP NEGRE GINOULHAC MAUREL (81800 Rabastens) d'établir l'acte authentique relatif à cette opération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ledit acte authentique.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. CONVENTION PORTANT DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / DEPARTEMENT DU TARN (DL-2019-66)

M. le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Département du Tarn ont fait le choix du développement territorial en portant un projet ambitieux créateur d'emplois : le parc d'activités Les Portes du Tarn. Située dans l'aire d'influence de l'agglomération toulousaine, cette zone bénéficie d'un emplacement stratégique au bénéfice du développement de tout le territoire tarnais.

Doté d'abord du label « Zone d'Intérêt Régional » puis du label « Occitanie Zones Economiques » (OZE), ce parc d'activités conjugue aujourd'hui qualité environnementale et paysagère et offre de services adaptés aux besoins des entreprises et de leurs salariés. Il constitue un des rares pôles industriels proche de la région toulousaine avec une surface totale de 198 ha et une surface commercialisable de 126 ha. Plus de 2 200 emplois sont attendus.

Ce projet, situé sur les communes de St-Sulpice-la-Pointe et Buzet-sur-Tarn, développé dans un premier temps, développé par le Département du Tarn et la Communauté de Communes TARN-AGOUT au sein d'un syndicat mixte, associée également, depuis mi-2018, la Communauté de Communes Val'Aigo et le Département de Haute-Garonne.

Les nouveaux statuts de ce syndicat ont identifié la carte de compétence « octroi des aides à l'immobilier d'entreprise » à exercer par les deux collectivités départementales, sur délégation des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En effet, en vertu de l'article L.1511-3 du CGCT, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- D'une part, sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- D'autre part, peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'investissement à l'immobilier d'entreprises.

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention entre la Communauté de Communes TARN-AGOUT, autorité délégante, et le Département du Tarn, autorité délégataire. Celle-ci a pour objet de préciser notamment la durée et les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier des entreprises, et ce, uniquement pour les projets situés sur le périmètre du parc d'activités Les Portes du Tarn.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-3,
- Vu le projet de convention portant délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises Communauté de Communes TARN-AGOUT/Département du Tarn qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention portant délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises Communauté de Communes TARN-AGOUT/Département du Tarn.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE FRUITS ET LEGUMES DES DEUX VALLEES (DL-2019-67)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques. La Région Occitanie a la possibilité de participer à leur financement dans des conditions précisées par une convention passée avec l'EPCI.

Afin de continuer à soutenir le développement économique local, renforcer son attractivité, offrir des conditions d'accueil favorables et favoriser la création d'emplois, par délibération en date du 4 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a adopté un règlement des aides à l'immobilier d'entreprises. Celui-ci définit les aides aux investissements immobiliers des entreprises qui s'implantent ou se développent sur le territoire Tarn-Agout ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

La Coopérative fruits et légumes des deux Vallées, spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros de fruits et légumes et ayant son siège social situé sur la Commune de Lavour (81500) a déposé un dossier de demande d'aides à l'immobilier d'entreprises auprès de la CCTA ainsi que de la Région Occitanie. Le projet consiste en la réalisation d'une extension de l'usine de pré-calibrage d'une superficie 2 430 m² (hall triage, emballage) sur une emprise foncière de 35 175 m². Le projet estimé à 3 508 317,48 € HT présente :

- une assiette de dépenses éligibles en matière d'immobilier pour la CCTA de 1 374 962,15 € HT. En ce qui concerne la Région Occitanie, le dossier est en cours d'instruction.
- une assiette de dépenses éligible pour l'acquisition de matériel de production de développement (ligne d'emballage) d'un montant de 1 630 000 € qui sera financée pour partie par la Région Occitanie uniquement, la CCTA n'intervenant pas dans ce domaine.

Ces investissements permettront à la Coopérative fruits et légumes des deux Vallées de conforter son effectif actuel (73 ETP permanents et saisonniers), ses prévisions de recrutement étant, à l'horizon 2022/2023, de 110 ETP.

Après examen de la demande par la Commission Développement Economique / Emploi en date du 3 juin 2019, le projet immobilier a reçu un avis favorable pour attribuer une aide sous forme de subvention d'un montant de 30 000 € sur justificatifs d'une assiette de dépenses éligibles d'un montant de 1 374 962,15 € HT, étant précisé que si les factures fournies n'atteignent pas le montant précité des dépenses éligibles, l'aide sera proportionnelle aux dépenses justifiées.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-3,
- Vu le règlement d'intervention de la Communauté de Communes TARN-AGOUT en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique / Emploi en date du 3 juin 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ATTRIBUE à la Coopérative fruits et légumes des deux Vallées (sise 11 bis route de Gaillac - 81500 Lavour) une aide à l'immobilier d'entreprises sous forme de subvention d'un montant de 30 000 € pour une dépense éligible de 1 374 962,15 € HT.
- HABILITE M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes TARN-AGOUT et la Coopérative fruits et légumes des deux Vallées qui reprendra les conditions d'attribution énoncées dans le règlement des aides à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- AUTORISE l'intervention de la Région Occitanie en tant que cofinanceur des investissements immobiliers portés par la Coopérative fruits et légumes des deux Vallées et, dans ce cadre, habilite M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes TARN-AGOUT et la Région Occitanie.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à Mme la Présidente de la Région Occitanie.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. CONTRAT « BOURG-CENTRE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE » CONSEIL REGIONAL D'OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN / COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT / POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE (DL-2019-68)

M. le Président informe l'Assemblée que le dispositif régional « Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée (2018-2021) » mis en œuvre par la Région Occitanie a pour objectifs :

- D'agir pour l'attractivité et le développement des Bourgs-Centres Occitanie
- De soutenir l'investissement public local conformément aux axes de développement suivants : qualification du cadre de vie, habitat, offres de services à la population, mobilité, économie, culture et tourisme, environnement.

Les Communes éligibles à ce dispositif (hors périmètres des deux Métropoles) sont :

- Les communes dites pôles de services « supérieurs » et « intermédiaires » tels que définis par l'INSEE,
- Les communes de plus de 1500 habitants possédant une fonction de « pôle de services de proximité » grâce à une offre de services en matière de commerces et d'équipements,
- Les communes de moins de 1500 habitants (anciens chefs-lieux de canton) mais considérées toutefois comme « pôles de services de proximité » car offrant également une gamme de services essentiels dans des zones rurales de faible densité démographique.

Ce dispositif permet de mobiliser de manière transversale, et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers.

La Commune de St-Sulpice-la-Pointe a fait acte de candidature à ce dispositif et a établi, après échanges avec les différents partenaires, un projet de contrat « Bourg-Centre » qui détaille le plan d'actions de la commune articulé autour de 4 axes stratégiques :

- Requalifier les espaces urbains du centre-ville pour renforcer son attractivité
- Revitaliser et diversifier les commerces du centre-bourg
- Affirmer le rayonnement de pôle urbain par une dotation en équipements publics répondant aux enjeux de développement
- Repenser les modes de déplacements

Ce projet de contrat « Bourg-Centre » doit être co-signé par la Communauté de Communes TARN-AGOUT, le Département du Tarn et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de contrat « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » Conseil Régional d'Occitanie/Conseil Départemental du Tarn/Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT/Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le contrat « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » Conseil Régional d'Occitanie/Conseil Départemental du Tarn/Commune de St-Sulpice-la-Pointe/Communauté de Communes TARN-AGOUT/Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ledit contrat cadre ainsi que ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE LAVAUR : MODIFICATION DES STATUTS (DL-2019-69)

M. le Président informe l'Assemblée que le comité syndical du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la Région de Lavour a modifié ses statuts comme suit :

- Par délibération en date du 19 novembre 2018 afin d'acter la représentation-substitution de la Communauté de Communes Val'Aigo à la Commune de Buzet/Tarn, délibération notifiée à la Communauté de Communes TARN-AGOUT le 18 février 2019
- Par délibération en date du 11 mars 2019 afin d'acter le changement d'adresse du siège social au 35 route de Gaillac à Lavour en lieu et place de Belcastel, délibération notifiée à la CCTA le 22 mars 2019

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation des trois collectivités membres du SMICTOM de la Région de Lavour dont la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les deux modifications statutaires précitées du SMICTOM de la Région de Lavour, telles qu'annexées à la présente délibération.
- CHARGE M. le Président de bien vouloir notifier la présente délibération à M. le Président du SMICTOM de la Région
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES : MODIFICATION DES TARIFS

(DL-2019-70)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a fixé les tarifs applicables aux accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires reconnus d'intérêt communautaire.

Il est nécessaire d'ajouter un tarif à la demi-journée en catégorie 1 pour les prestations spécifiques se déroulant sur une demi-journée dès les vacances d'été soit à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la grille des tarifs qui lui a été remis et est annexée à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE, à compter du 1^{er} juillet 2019, les tarifs applicables aux accueils de loisirs sans hébergement précités tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. BASE DE LOISIRS INTERCOMMUNALE DE LUDOLAC : FIXATION DES TARIFS (DL-2019-71)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture, informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les tarifs nécessaires au fonctionnement des différentes activités et prestations assurées au sein de la base de loisirs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu la grille tarifaire applicable, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux activités et prestations assurées au sein de la base de loisirs intercommunale Ludolac qui lui a été remise et est annexée à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE les tarifs applicables, à compter du 1^{er} juillet 2019, aux activités et prestations assurées au sein de la base de loisirs intercommunale Ludolac, tels que détaillés dans le document annexé à la présente délibération.
- PRECISE que toute délibération antérieure se rapportant au même objet est intégralement abrogée.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2019-72)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes de Belcastel, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Saint-Agnan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-Les-Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,

- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Belcastel (20/03/2019), Labastide-St-Georges (20/03/2019), Lavour (30/11/2018), Saint-Agnan (12/04/2019), St-Jean-de-Rives (30/11/2018), St-Lieux-les-Lavour (29/01/2019, 03/05/2019 et 10/05/2019) et St-Sulpice-la-Pointe (26/04/2019) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 04 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes de Belcastel (6 092,00 €), Labastide-Saint-Georges (68 096,59 €), Lavour (3 452,00€), Saint-Agnan (7 000,00 €), Saint-Jean-de-Rives (9 755,00 €), Saint-Lieux-Les-Lavour (9 021,93 €), et Saint-Sulpice-la-Pointe (192 690,40 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (DL-2019-73)

A la demande de M. le Président M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sports / Culture, informe l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a été saisie de plusieurs demandes de subventions émanant d'associations qui remplissent les critères d'attribution de subventions exceptionnelles fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014 :

- L'association Eclats (sise à Lavour) pour l'organisation de soirées théâtrales itinérantes sur le territoire afin de contribuer à la diffusion de spectacles vivants en milieu rural. Celles-ci se déroulent sur les Communes de Labastide-St-Georges, Lavour et Marzens.
- L'association ABC Bien (sise Lavour) pour le soutien au festival Saint-Sulpice de Rire 2019 se déroulant sur les Communes de Lavour, St-Lieux-lès-Lavour et St-Sulpice la-Pointe.
- Le comité des fêtes de Lavour (sis à Lavour) pour l'organisation d'un festival international d'opéra à visée pédagogique auquel participent des écoles, collèges et lycées de plusieurs communes membres de la CCTA (Ambres, Lavour, Massac Seran, Labastide-St-Georges, St-Jean-de-Rives et St-Lieux-lès-Lavour).
- L'association Rock & Cars (sise à Lavour) pour l'organisation de la 12^{ème} édition du festival Rock & Cars sur les communes de Lavour et Massac-Seran.
- L'association Pastel en Scène (sise à Lavour) pour l'organisation de concerts à Lavour et à St-Lieux-lès-Lavour.
- L'association Druzba (sise à Roquevidal) pour l'organisation de la 2^{ème} édition du Festival « la Clé de Voûte » sur les Communes de Belcastel, Labastide-St-Georges, Roquevidal et St-Sulpice-la-Pointe.

En outre, dans le cadre de ses actions en matière de développement économique, la CCTA a été sollicitée par l'association Les Mains Vertes Bastidiennes (sise à Labastide St-Georges) pour l'organisation de la foire économique en avril 2019.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le règlement fixant les critères d'attribution de subventions exceptionnelles aux associations approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2014,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration Générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme / Sports / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE (M. Michel GUIPOUY n'a pas pris part au vote)

- APPROUVE le versement des subventions suivantes :
 - 3.000 € à l'association Eclats
 - 3.000 € à l'association ABC Bien
 - 10.000 € au Comité des fêtes de Lavour
 - 500 € à l'association Rock & Cars
 - 2.000 € à l'association Pastel en Scène
 - 3.000 € à l'association Druzba
 - 660 € à l'association Les Mains Vertes Bastidiennes

- PRECISE que lesdites subventions seront versées sur présentation des justificatifs énoncés dans le dossier de demande de subvention.
- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2019-74)

M. le Président informe l'Assemblée qu'outre les prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de trésorier municipal ou de trésorier d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil" instituée par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, calculée selon un barème dégressif, applicable à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférente aux trois dernières années.

M. Didier LAPASSE, comptable public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), à compter du 1^{er} janvier 2019, est remplacé, depuis le 1^{er} avril 2019, par M. Frédéric BARTHES.

L'attribution de l'indemnité de conseil au comptable public devant faire l'objet d'une délibération à l'occasion de tout changement de comptable public, il est donc proposé d'attribuer à M. Frédéric BARTHES, nouveau comptable public de la CCTA à compter du 1^{er} avril 2019, l'indemnité de conseil au taux de 100 %.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ATTRIBUE l'indemnité de conseil, calculée en application de l'arrêté interministériel susvisé, au taux de 100 % à M. Frédéric BARTHES, comptable public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à compter du 1^{er} avril 2019.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus annuellement au budget primitif.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER (DL-2019-75)

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les effectifs nécessaires au fonctionnement des Services Communautaires.

Dans ce cadre, il convient de procéder au recrutement de personnel contractuel pour assurer le fonctionnement saisonnier du site de la Base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-Lès-Lavaur), de l'Office de Tourisme Intercommunal, des ALSH communautaires du service Entretien des sites et bâtiments et Propreté des locaux.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de procéder à l'ouverture des postes saisonniers suivants :
 - Pour la base de loisirs de Ludolac : du 1^{er} juillet au 3 septembre 2019, 2 emplois à temps non complet d'adjoint d'animation territorial pour assurer l'accueil du public, la gestion du bar et la location des pédalos, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.

- Pour l'Office de Tourisme Intercommunal : du 15 juin au 15 septembre 2019, 2 emplois à temps complet d'adjoint administratif territorial pour assurer les missions d'accueil physique et téléphonique du public et certaines tâches administratives, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour les ALSH communautaires : du 8 juillet au 30 août 2019, 25 emplois à temps non complet d'adjoint d'animation territorial pour assurer les missions d'accueil des groupes d'enfants de 3 ans à 11 ans et de conception, proposition et mise en œuvre des activités d'animation et de loisirs, emplois rémunérés sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour le service Entretien des sites et bâtiments : du 15 juin au 15 septembre 2019, 1 emploi à temps complet d'adjoint technique territorial pour assurer les missions de montage, démontage et entretien des matériels communautaires (stands, chapiteaux, etc.), entretien des espaces verts communautaires et réalisation de petits travaux d'entretien courant, emploi rémunéré sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
 - Pour le service Propreté des locaux : du 1^{er} juillet au 31 août 2019, 5 emplois à temps non complet d'adjoint technique territorial pour assurer les missions d'entretien courant de locaux et de gros ménages annuels sur la base de la grille C1 correspond à ce grade.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
 - **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. PARTICIPATION DE BENEVOLES LORS D'ACTIVITES ET EVENEMENTS ORGANISES PAR LES SERVICES COMUNAUTAIRES (DL-2019-76)

M. le Président informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les règles nécessaires au fonctionnement des Services Communautaires dans le cadre de l'accueil de bénévoles au sein de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA).

En effet, des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours à la CCTA lors de diverses activités (animations et sorties extra-scolaires ou périscolaires ou petite enfance, ...) et de manifestations communautaires. Ces personnes choisies par la CCTA ont alors le statut de bénévole ou collaborateur occasionnel du service public.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Le bénévole est ainsi celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général. Il agit de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle il n'a pas de lien direct de subordination.

Il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public. Ils doivent ainsi être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire la mise en place d'une convention d'accueil type prévoyant les modalités de participation de ces bénévoles.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention type prévoyant les modalités de participation des bénévoles lors d'activités et événements organisés par les services de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment les conventions à passer, au cas par cas, avec chaque bénévole.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

14. MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF » (DL-2019-77)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer les règles nécessaires au fonctionnement des Services Communautaires dans le cadre de l'accueil de stagiaires au sein du service d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour lesquels il est proposé de mettre en place des contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement

éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. C'est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). La rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le contrat d'engagement éducatif peut être interrompu avant l'échéance du terme par accord entre les parties ou uniquement à l'initiative de l'employeur en cas de force majeure, de faute grave ou d'impossibilité pour la personne de continuer à exercer ses fonctions.

Le contrat d'engagement éducatif n'ouvre pas droit à une indemnité de fin de contrat mais le stagiaire pourra bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de celui-ci s'il n'a pas pu les prendre.

Au sein des structures ALSH de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), le contrat d'engagement éducatif sera uniquement proposé aux personnes devant effectuer une période de stage dans le cadre d'une formation BAFA, BAFD (ou équivalent). Afin de répondre aux exigences de qualification du personnel encadrant, l'accueil de ces stagiaires qui seront pris en compte dans le taux d'encadrement du séjour, s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE que toutes les périodes de stages telles que définies ci-dessus, réalisées au sein des structures ALSH de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, s'effectueront sous la forme de contrats d'engagement éducatif conformément à la réglementation en vigueur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment lesdits contrats d'engagement éducatif.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

15. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : MODIFICATIF (DL-2019-78)

M. le Président informe l'Assemblée que, par délibération en date du 14 mai 2014, le Conseil Communautaire a approuvé les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président. Il est proposé de modifier ladite délibération afin de :

- Compléter la délégation d'attribution « *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux* » avec les termes suivants : « *modifier ou supprimer* ».
- Supprimer la délégation d'attribution « *Fixer tous les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes TARN-AGOUT qui n'ont pas un caractère fiscal* », délégation non mise en œuvre car non applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.
- Modifier la délégation d'attribution relative aux marchés publics.
- Rajouter une délégation relative à la conclusion des conventions à passer pour l'exercice des compétences Petite Enfance et Accueil de Loisirs Sans Hébergement avec les Caisses d'Allocations Familiales et les Mutualités Sociales Agricoles.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations de Conseil Communautaire au Président,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE de déléguer à M. le Président, à compter du 1^{er} juillet 2019, et pour toute la durée du mandat restant à courir, les décisions suivantes :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés relevant de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et utilisées par les services publics communautaires.
 2. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
 3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres et marchés subséquents ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 5. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
 6. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service de la Communauté de Communes TARN-AGOUT quel que soit le montant des indemnités.
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
 8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
 10. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 11. Exercer, au nom de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes TARN-AGOUT en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption dans le cadre des opérations relevant de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
 12. Intenter, au nom de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes TARN-AGOUT dans les actions intentées contre elle étant précisé que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que se porter partie civile pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
 13. Décider, dans le cadre de l'exercice des compétences Petite Enfance et Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de la conclusion de l'ensemble des conventions à passer avec les Caisses d'Allocations Familiales et Mutualités Sociales Agricoles ainsi que leurs avenants et renouvellements.
- PRECISE que, par conséquent, à compter du 1er juillet 2019, toutes les dispositions prévues par la délibération susvisée en date du 14 mai 2014 sont intégralement abrogées.
- PREND ACTE que, conformément aux articles L. 5211-10 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation de M. le Président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même Code.
- PRECISE que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, M. le Président rendra compte des attributions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

16. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRETE PAR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370) EN DATE DU 27 FEVRIER 2019 (DL-2019-79)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2019, la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe a arrêté son projet de PLU. Le dossier a été reçu à la CCTA en date du 3 avril 2019 pour avis.

Le projet de PLU a été défini dans l'objectif de présenter une vision globale du devenir du territoire communal permettant de définir les conditions et modes de développement durable de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il propose un projet de développement global ambitieux cohérent avec les orientations du SCoT du Vaurais, et projette une vision à long terme afin d'anticiper les mutations, de définir un parcours résidentiel pour les

habitants et les nouveaux arrivants, de renforcer les liaisons entre les quartiers et le centre-ville, tout en affirmant le rôle des secteurs économiques.

Le projet privilégie un développement exclusivement sur les secteurs urbains constitués de la commune. Il présente une analyse détaillée du foncier mobilisable : le foncier libre classé en zone urbaine (U) par du réinvestissement urbain, les dents creuses, les secteurs potentiels de densification (BYMBY), des espaces résiduels enclavés qui constituent des secteurs d'enjeux du développement, des secteurs de renouvellement urbain (secteur gare et ancienne Arçonnerie), un secteur de reconversion avec un projet de développement de la mixité sociale.

La commune connaît un fort développement démographique depuis l'ouverture de l'autoroute A68 et doit faire face à des enjeux importants en matière d'accueil des nouveaux arrivants (proximité de la métropole toulousaine). Un phasage du développement est proposé pour la majorité des secteurs identifiés et permet d'avoir une bonne visibilité du futur territoire communal.

Le projet affiche également les ambitions de mixité sociale de la commune qui prévoit dans ses opérations de développement une part dédiée aux logements accessibles/sociaux pour les habitants et les futurs arrivants. Les valeurs de réalisations de logements sont en totale cohérence avec le plan d'actions du PLH du Vaurais en cours d'élaboration.

Pour accompagner ce développement, des projets d'équipements communaux sont annoncés (crématorium et cimetière, extension de la STEP, groupe scolaire) et d'autres d'échelle intercommunale voire régionale qui constituent des équipements structurants (équipements sportifs, futur lycée, maison de retraite).

Le projet de PLU appelle plusieurs remarques de fond et de forme.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET REMARQUES SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 1 et 2

- Les entrées de ville : l'échangeur n° 5 est réalisé et ouvert depuis mai 2017, cette entrée de ville est mal localisée (sur le lotissement et pas sur l'échangeur) l'entrée de ville par le chemin de Thouron est à « l'Ouest » et pas à « l'est » ; l'entrée n°8 n'est pas localisée sur la carte
- Le périmètre de la CCTA comporte 21 communes depuis le 1^{er} juillet 2018 (rattachement de la commune de Buzet-sur-Tarn à la Communauté de Communes Val Aïgo)
- La zone Cadaux – Gabor : à ce jour ce sont environ 13,4 hectares qui sont encore à la vente.
- Le parc d'activités Les Portes du Tarn est en cours de commercialisation et plus en projet, il faut actualiser les pages correspondantes (notamment 107 du tome 1, 229 du tome 2). L'échangeur n° 5 étant réalisé et les premières entreprises installées ou en cours de travaux les illustrations méritent d'être actualisées. Parler du parc d'activités Les Portes du Tarn et pas de ZAC.
- L'ancien SICTOM est devenu SMICTOM pour la gestion des ordures ménagères, il faut actualiser les pages concernées (notamment 140).
- Le SCoT définit une enveloppe foncière à horizon 20 ans, à savoir 67 hectares. Il précise que le développement doit se faire de manière régulière et phasée. Dans le cas où un développement plus important est prévu au cours de la première période, il est indispensable de le justifier et l'argumenter.
- Le projet de PLU affiche un scénario de développement volontaire qui tient compte des tendances démographiques que connaît la commune depuis de nombreuses années, de son attractivité et de la nécessité de développer les équipements publics pour répondre aux habitants et aux futurs arrivants. C'est pourquoi le projet de PLU affiche une ambition forte de développement, qui nécessite d'anticiper certaines évolutions pour mieux maîtriser la croissance de population.

Dans ce contexte, le projet de PLU identifie :

- o 3 secteurs à enjeux (Montamats, En Garric et Gazanne Haute) en zone « U » existante. Pour ces secteurs le phasage de développement mériterait d'être précisé, ces secteurs étant équipés des réseaux et étant déjà classés en zone « U », ils paraissent prioritaires vis-à-vis des secteurs AU du projet de PLU.
- o 28 hectares de zones AU dédiés au développement de l'habitat et l'habitat social à horizon 10 ans. Les secteurs sont localisés et la part de logement social identifiée. Ces espaces de développement sont associés à une enveloppe de dents creuses de 12 hectares réparties en diffus sur les zones U de la commune.

Toutefois, il manque l'identification des hectares consommés au cours des années 2017 et 2018, depuis l'approbation du SCoT du Vaurais, ainsi que l'intégration dans l'enveloppe foncière des emplacements réservés dédiés aux équipements communaux (STEP, cimetière et crématorium, nouveau groupe scolaire).

- La partie « *justifications et analyse des incidences* » évoque un projet important sur le quartier Borde Grande-Borriasse. Ce site a pour vocation d'accueillir différents équipements dont certains sont considérés comme structurants – prescription 16 du SCoT du Vaurais (les équipements de compétence intercommunale, départementale et régionale pour lesquels le foncier consommé ne sera pas déduit de l'enveloppe foncière habitat). Certains équipements ont été identifiés dans le SCoT approuvé sur proposition de l'ancienne équipe municipale, à l'ouest de la commune. Toutefois, l'équipe municipale actuelle a intégré dans son projet de PLU de nouveaux équipements à vocation structurante à l'est du territoire communal. Ce choix est justifié à la fois par le projet de développement communal et les besoins à venir des populations. De plus, ce choix s'appuie entre autres sur les attentes de la Région en matière de lycée (disponibilité foncière, proximité d'équipements sportifs, accessibilité...). Pour autant nous ne disposons pas de phasage quant à la réalisation de ces équipements et ceux qui sont à réaliser à échéance PLU en priorité pour répondre aux besoins de la commune.

- En zone N, des sous-secteurs Nst sont identifiés. Ils correspondent à des secteurs de taille limitée et ont vocation à accueillir « *une aire d'accueil des gens du voyage et de l'habitat adapté* ». Il est rappelé qu'une aire des gens du voyage existe au lieu-dit Les Gourgues en bordure de l'autoroute A68. La CCTA, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs. A ce titre, elle n'a pas le projet de créer une nouvelle aire d'accueil ou des terrains familiaux locatifs sur le territoire du Vaurais. Aussi, la définition des sous-secteurs doit être plus précise pour différencier les champs de compétence CCTA et ceux de la commune (terrains familiaux privés - habitat adapté). Les dispositions réglementaires devront être mises en cohérence.
De plus, il est annoncé dans le rapport de présentation que le secteur Nst représente une surface de 0,59 hectares. Or le document graphique identifie 3 secteurs représentant un total d'un peu plus de 2.9 hectares. L'un des secteurs correspond à l'aire d'accueil existante située en bordure de l'A68, au lieu-dit les Gourgues. Les deux autres sites sont identifiés au lieu-dit Montauty.
Par ailleurs, les dispositions réglementaires associées à ces secteurs ne semblent pas cohérentes avec une maîtrise du développement des constructions (cf. extensions possibles notamment qui doivent rester limitées sur le secteur de Montauty).
- Au regard du développement projeté, il n'y a pas d'information concernant la capacité de traitement de la STEP. Seul un agrandissement est prévu (emplacements réservés n° 28 et 29) sans détail sur l'objet de cet agrandissement.
- Le dossier ne comporte pas le tableau d'analyse comparative du PLU avec les prescriptions et recommandations du SCoT du Vaurais approuvé.

REMARQUES SUR LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

Orientation d'aménagement et de programmation

- Les OAP intègrent la mixité sociale dans une opération du cœur de ville sur le site de l'actuelle gendarmerie et est traduite dans le règlement de la zone UB concernée.
Toutefois, les ambitions de réalisation de logement social dans les autres OAP ne sont pas traduites dans les dispositions réglementaires du projet de PLU. Les OAP ne sont pas des documents opposables, aussi on peut s'interroger sur la prise en compte de ces objectifs par les porteurs de projets sans réglementation associée.

Le règlement

- Le document graphique porte des mentions d'emplacements réservés qui consomment du foncier agricole ou naturel et ne sont pas pris en compte dans la consommation foncière totale du projet (crématorium, groupe scolaire, aménagement pour sports en plein air). L'enveloppe de consommation foncière ne fait pas apparaître ces éléments, ce qui est préjudiciable à la lecture du projet.
- Parler du parc d'activités les Portes du Tarn, pour uniformiser le dossier (p 50, 51, ... 104)...
- Zone N, secteurs Nst il faut dissocier l'aire existante et les secteurs de logements adaptés pour donner de la lisibilité sur la zone et ses secteurs. Intégrer cette évolution dans les dispositions réglementaires de la zone et laisser des possibilités d'extension des constructions plus importante sur l'aire que sur les secteurs de Montauty.
Secteurs Nst les dépôts de véhicules, ainsi que les dépôts de réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ne doivent pas être autorisés.
- La TVB et le zonage associé demandé dans les prescriptions du SCoT du Vaurais n'est pas intégrée aux documents graphiques, ce qui ne répond pas aux prescriptions du SCoT du Vaurais approuvé.

Les annexes

- Servitudes d'utilité publique : il n'y a pas d'informations concernant la servitude I3 dédié au transport de gaz naturel.

RÉSERVES

Aucune

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-Sulpice-la-Pointe en date du 27 février 2019 arrêtant son projet de PLU,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 3 juin 2019 sollicitant la prise en compte des observations et remarques formulées,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, PAR 35 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Christophe LEROY et Mme Sandrine DESTAILLATS)

- **EMET** un avis favorable au projet de PLU de Saint-Sulpice-la-Pointe et sollicite la prise en compte des observations et remarques formulées ci-dessus.

- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M le Maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

17. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AMBRES (81500) (DL-2019-80)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 28 février 2019, le conseil municipal de la commune d'Ambres a acté la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvé en date du 4 février 2013 Cette modification a pour objet de corriger 3 erreurs matérielles.

- 1- La suppression d'un emplacement réservé.
L'emplacement réservé n° 5, localisé rue de Cocagne, est identifié dans le PLU d'Ambres pour aménagement de voirie. Or, il s'agit là d'une erreur matérielle d'appréciation puisque cette voie est un chemin rural du domaine privé de la commune et dont la vocation reste en circulation douce. L'emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être et doit être supprimé.
- 2- Les dispositions règlementaires du PLU précisent pour la zone AU, à l'article 2 « *Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de chaque secteur (AUa, AUb, AUc) et sous réserve de respecter les principes définis dans les orientations d'aménagement. Ces opérations devront comporter au moins 20% de logements sociaux.* »
Afin de favoriser la réalisation de programmes de logements sociaux dans les opérations et de privilégier les secteurs les mieux situés à proximité des équipements publics et de l'école notamment, il est proposé de modifier le texte afin que le secteur AUc soit exclu de cette disposition. En effet, les premiers contacts pris avec les opérateurs montrent que la taille de ce secteur ne permet pas d'intégrer une part représentative de logements sociaux. Aussi, il est proposé que les secteurs AUa et AUb accueillent ces logements et que leur implantation soit rationalisée.
Il est proposé une nouvelle rédaction de la règle comme suit : « *Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble concernant l'ensemble de chaque secteur AU (AUa, AUb, AUc) et sous réserve de respecter les principes définis dans les orientations d'aménagement. Chacune des zones AUa et AUb devra comporter au moins 20% de logements sociaux. Ces derniers devront être disposés de manière contiguë entre les zones AUa et AUb.* »
- 3- Les dispositions de l'article 6 des zones U2, U3 et AU quant à l'implantation des constructions précisent que : « *Les constructions seront implantées soit à l'alignement de la voie de desserte, soit en retrait de cet alignement. Dans le cas d'un retrait, le recul par rapport à l'alignement devra être compris entre 6 et 10 m. Une implantation différente peut être admise lorsque le projet concerne la création d'une annexe à une construction existante (piscine, abri de jardin...)* »

Or, dans le cadre de l'instruction des dossiers du droit des sols, il est constaté que cette règle est contraignante et peut empêcher la réalisation de projets.

Aussi, une nouvelle rédaction est proposée, garantissant une meilleure application de la règle : « *Les constructions seront implantées soit à l'alignement de la voie de desserte, soit à 3 mètres minimum de cet alignement. Une implantation différente peut être admise dans les conditions suivantes :*

- lorsque le projet concerne la création d'une annexe à une construction existante (piscine, abri de jardin...),
- au regard de la configuration parcellaire,
- au regard de contraintes techniques (nature du sol),
- pour respecter l'alignement avec les constructions avoisinantes.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambres en date du 28 février 2019 actant la modification simplifiée n°1 de son PLU,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat en date du 3 juin 2019,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 4 juin 2019,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Ambres
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M le Maire de la commune d'Ambres.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

18. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2019-15

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU LIEU PASSERELLE « LES P'TITS LOUPS DU MAIL (81500 LAVAUR)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2013-04 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail (81500 Lavour) modifiée par la décision n°DC-2018-08 en date du 21 juin 2018 et par la décision n°DC-2019-05 du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2013-04 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure intercommunale Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail (81500 Lavour) modifiée par la décision n°DC-2018-08 en date du 21 juin 2018 et par la décision n°DC-2019-05 du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion du Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail (81500 Lavour).

Cette régie est installée dans les locaux du Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail (sis, Place du Jeu du Mail, 81500 Lavour).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement du Lieu Passerelle Les P'tits Loups du Mail (81500. Lavour) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 120 € (cent vingt euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-16

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE LES LUTINS A ST-SULPICE-LA-POINTE (81370)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2013-02 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe) modifiée par la décision n°DC-2018-28 en date du 12 novembre 2018 et par la décision n°DC-2019-04 du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2013-02 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe) modifiée par la décision n°DC-2018-28 en date du 12 novembre 2018 et par la décision n°DC-2019-04 du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe).

Cette régie est installée dans les locaux de la structure multi-accueil Les Lutins (sise, 297, rue de la Loubatière - 81500 St-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure multi-accueil Les Lutins (81500 St-Sulpice-la-Pointe) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 160 € (cent soixante euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-17

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU LIEU PASSERELLE LES K'OCCINELLES (81370 ST-SULPICE-LA-POINTE)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2013-03 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion du Lieu Passerelle Les K'occinelles (81500 St-Sulpice-la-Pointe) modifiée par la décision n°DC-2019-06 en date du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2013-03 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion du Lieu Passerelle Les K'occinelles (81500 St-Sulpice-la-Pointe) modifiée par la décision n°DC-2019-06 en date du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion du Lieu Passerelle Les K'occinelles (81500 St-Sulpice-la-Pointe).

Cette régie est installée dans les locaux du Lieu Passerelle Les K'occinelles (sise, 54, avenue Charles de Gaulle - 81500 St-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement du Lieu Passerelle Les K'occinelles (81500 St-Sulpice-la-Pointe) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 140 € (cent quarante euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-18

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU LIEU PASSERELLE LES K'OCCINELLES (81370 ST-SULPICE-LA-POINTE)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2013-01 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Bouts de Choux (81500 Lavour) modifiée par la décision n°DC-2018-07 en date du 21 juin 2018 et par la décision n° DC-2019-03 en date du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2013-01 en date du 08 janvier 2013 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Bouts de Choux (81500 Lavour) modifiée par la décision n°DC-2018-07 en date du 21 juin 2018 et par la décision n° DC-2019-03 en date du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion de la structure multi-accueil Les Bouts de Choux (81500 Lavour).

Cette régie est installée dans les locaux de la structure multi-accueil Les Bouts de Choux (sise, Rue Sainte-Cécile – 81500 Lavour).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la structure multi-accueil Les Bouts de Choux (81500 Lavour) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 200 € (deux cent euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-19

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE LES GLOBE-TROTTEURS (81500 TEULAT)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-14 en date du 15 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Globe-Trotteurs (81500 Teulat) modifiée par la décision n°DC-2016-08 en date du 15 avril 2016 et par la décision n° DC-2019-01 en date du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2015-14 en date du 15 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Globe-Trotteurs (81500 Teulat) modifiée par la décision n°DC-2016-08 en date du 15 avril 2016 et par la décision n° DC-2019-01 en date du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Globe-Trotteurs (81500 Teulat).

Cette régie est installée dans les locaux la micro crèche intercommunale Les Globe-Trotteurs (81500 Teulat) (sise, 16, route du Girou – 81500 Teulat).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro crèche intercommunale Les Globe-Trotteurs (81500 Teulat) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-20

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE LA MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE LES EXPLORATEURS (81500 GARRIGUES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n° DC-2015-15 en date du 24 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Explorateurs (81500 Garrigues) modifiée par la décision n°DC-2016-07 en date du 15 avril 2016 et par la décision n° DC-2019-02 en date du 14 janvier 2019,
- Vu l'avis conforme du Comptable Public de St-Sulpice-la-Pointe en date du 19 mars 2019,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'abroger, dans toutes ses dispositions, **à compter du 31 mars 2019**, la décision n° DC-2015-15 en date du 24 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Explorateurs (81500 Garrigues) modifiée par la décision n°DC-2016-07 en date du 15 avril 2016 et par la décision n° DC-2019-02 en date du 14 janvier 2019.

ARTICLE 2

D'instituer, **à compter du 1^{er} avril 2019**, une régie de recettes pour la gestion de la micro crèche intercommunale Les Explorateurs (81500 Garrigues).

Cette régie est installée dans les locaux la micro crèche intercommunale Les Explorateurs (81500 Garrigues) (sise, Lieu-dit Font Bessou – 81500 Garrigues).

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est susceptible d'être ouvert au Trésor Public au nom du régisseur.

ARTICLE 4

La régie encaisse, durant toute l'année, les produits correspondant aux participations financières des familles, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de tout autre organisme susceptible de participer aux frais de fonctionnement de la micro crèche intercommunale Les Explorateurs (81500 Garrigues) pour l'accueil des enfants.

Les modes de recouvrement des produits précités sont : prélèvement automatique, Chèque Emploi Service Universel (CESU), Numéraire.

ARTICLE 5

L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de la Communauté de Communes TARN-AGOUT la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € (cent dix euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 12

Les fonds seront conservés dans un coffre. Les deux clefs du coffre seront détenues, pour la première, par le régisseur titulaire qui la remettra au mandataire suppléant lorsqu'il y aura remise de service et pour la deuxième, par la Trésorerie de St-Sulpice-la-Pointe contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 13

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État.

Décision n° DC-2019-21**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – CREATION D'UNE PLAINE DE JEUX D'EAU A LUDOLAC (81500)****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur), sur le site www.marchésonline.com et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour un marché public de travaux relatif à la création d'une plaine de jeux d'eau à Ludolac (81500),
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **VORTEX France** (sise 2507, avenue de l'Europe, Les Pavillons de Sermenaz, 64140 Rilleux La Pape) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le marché de travaux relatif à la création d'une plaine de jeux d'eau à Ludolac (81500),

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec la société **VORTEX France** (sise 2507, avenue de l'Europe, Les Pavillons de Sermenaz, 64140 Rilleux La Pape) un marché pour la création d'une plaine de jeux d'eau à Ludolac (81500) pour un montant de 198 000,00 € HT soit 237 600,00 € TTC (deux cent trente-sept mille six cent euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-22

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur), et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,
- Considérant que sept entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°2 : Matériel informatique, école numérique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant que six entreprises ont déposé une offre pour le lot n°3 : Logiciels du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **CFI** (sise, 5/7 rue Pleyel – Bâtiment Calliope – CS 400006 – 93200 Saint-Denis) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **SARL MAVI** (sise, 9 rue des Esprats – 26200 Montélimar) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 : Matériel informatique, école numérique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **STIM PLUS SARL** (sise, 166, av Georges Clémenceau – 92000 Nanterre) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°3 : Logiciels du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique,

DECIDE**ARTICLE 1**

De signer avec la société **CFI** (sise, 5/7 rue Pleyel – Bâtiment Calliope – CS 400006 – 93200 Saint-Denis) un marché pour le lot n°1 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique pour un montant annuel maximum de 110 000,00 € HT.

ARTICLE 2

De signer avec la société **SARL MAVI** (sise, 9 rue des Esprats – 26200 Montélimar) un marché pour le lot n°2 : Matériel informatique, bureautique du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique pour un montant maximum de 20 000,00 € HT.

ARTICLE 3

De signer avec la société **STIM PLUS SARL** (sise, 166, av Georges Clémenceau – 92000 Nanterre) du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique pour un montant maximum de 20 000,00 € HT un marché pour le lot n°3 : Logiciels du groupement de commandes pour la fourniture de matériel informatique pour un montant maximum de 5 000,00 € HT.

ARTICLE 4

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 5

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2019-23

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES BOUTS DE CHOUX A LAVAUR – DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DES LOTS N°4 ET N°7

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur), et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du midi »,

- Considérant qu'aucune entreprise n'a déposé d'offres pour le lot n°4 – Plâtrerie/Isolation du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,
- Considérant qu'aucune entreprise n'a déposé d'offres pour le lot n°7 – Plomberie/Chauffage/Isolation du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,
- Considérant que l'article R-2122-2 du Code de la Commande Publique précise que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans le cas d'un appel d'offre lancé par un pouvoir adjudicateur, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

DECIDE

ARTICLE 1

De déclarer infructueux le lot n°4 – Plâtrerie/Isolation et le lot n°7 - Plomberie/Chauffage/Isolation du marché relatif aux travaux de rénovation de la structure multi-accueil petite enfance les Bouts de Choux à Lavaur,

ARTICLE 2

Conformément aux stipulations de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les lots précédemment cités.

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 30.
